Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 292.2021 - édition du 09/12/2021

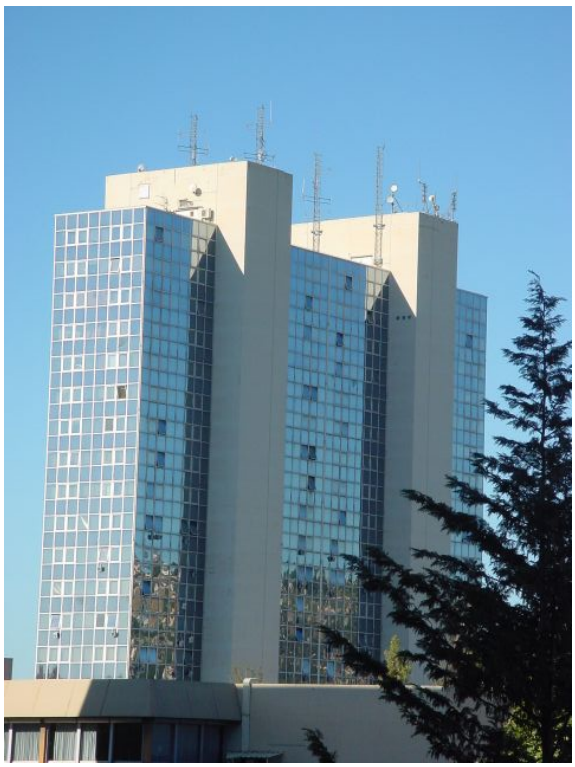

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements – Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : AP N°DDTM-SDRS-PRNT-2021-214

Nice, le 03 DEC. 2021

ARRÊTÉ
Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2003-623 du 16 décembre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Beaulieu-sur-mer

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-623 du 16 décembre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels majeurs d'incendies de forêt (PPRIF) sur la commune de Beaulieu-sur-mer ;

Vu la séance de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, l'État est responsable de l'élaboration et de la révision des PPRIF dans les zones exposées aux risques ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 n'a pas donné lieu au lancement de l'élaboration du PPRIF sur la commune de Beaulieu-sur-mer et qu'aucun plan n'a été approuvé dans les trois ans suivants l'intervention de cet arrêté ;

Considérant que la réglementation visée par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 est pour partie abrogée ou modifiée ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 ne précise pas les modalités de concertation et d'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet de plan ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 ne mentionne pas l'éventuelle soumission du PPR à évaluation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

L'arrêté préfectoral n°2003-623 du 16 décembre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Beaulieu-sur-mer est abrogé.

Article 2 : Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois, dans la mairie de Beaulieu-sur-mer, au siège de la métropole Nice côte d'azur et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 3 : Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- Madame la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr).

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le maire de la commune de Beaulieu-sur-mer, le président de la métropole Nice côte d'azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements – Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : AP N°DDTM-SDRS-PRNT-2021-219

Nice, le 03 DEC. 2021

ARRÊTÉ
Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2003-636 du 16 décembre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Saint Jean Cap Ferrat

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-636 du 16 décembre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels majeurs d'incendies de forêt (PPRIF) sur la commune de Saint Jean Cap Ferrat ;

Vu la séance de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, l'État est responsable de l'élaboration et de la révision des PPRIF dans les zones exposées aux risques ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 n'a pas donné lieu au lancement de l'élaboration du PPRIF sur la commune de Saint Jean Cap Ferrat et qu'aucun plan n'a été approuvé dans les trois ans suivants l'intervention de cet arrêté ;

Considérant que la réglementation visée par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 est pour partie abrogée ou modifiée ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 ne précise pas les modalités de concertation et d'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet de plan ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 ne mentionne pas l'éventuelle soumission du PPR à évaluation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

L'arrêté préfectoral n°2003-636 du 16 décembre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Saint Jean Cap Ferrat est abrogé.

Article 2 : Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois, dans la mairie de Saint Jean Cap Ferrat, au siège de la métropole Nice côte d'azur et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 3 : Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- Madame la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr).

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le maire de la commune de Saint Jean Cap Ferrat, le président de la métropole Nice côte d'azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements – Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : AP N°DDTM-SDRS-PRNT-2021-220

Nice, le 03 DEC. 2021

ARRÊTÉ
Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2003-640 du 16 décembre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Tourrettes-Levens

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-640 du 16 décembre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels majeurs d'incendies de forêt (PPRIF) sur la commune de Tourrettes-Levens ;

Vu la séance de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, l'État est responsable de l'élaboration et de la révision des PPRIF dans les zones exposées aux risques ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 n'a pas donné lieu au lancement de l'élaboration du PPRIF sur la commune de Tourrettes-Levens et qu'aucun plan n'a été approuvé dans les trois ans suivants l'intervention de cet arrêté ;

Considérant que la réglementation visée par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 est pour partie abrogée ou modifiée ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 ne précise pas les modalités de concertation et d'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet de plan ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 ne mentionne pas l'éventuelle soumission du PPR à évaluation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

L'arrêté préfectoral n°2003-640 du 16 décembre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Tourrettes-Levens est abrogé.

Article 2 : Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois, dans la mairie de Tourrettes-Levens, au siège de la métropole Nice côte d'azur et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 3 : Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- Madame la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr).

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le maire de la commune de Tourrettes-Levens, le président de la métropole Nice côte d'azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements – Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : AP N°DDTM-SDRS-PRNT-2021-222

Nice, le 03 DEC. 2021

ARRÊTÉ
Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2003-641 du 16 décembre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Villefranche-sur-mer

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-641 du 16 décembre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels majeurs d'incendies de forêt (PPRIF) sur la commune de Villefranche-sur-mer ;

Vu la séance de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, l'État est responsable de l'élaboration et de la révision des PPRIF dans les zones exposées aux risques ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 n'a pas donné lieu au lancement de l'élaboration du PPRIF sur la commune de Villefranche-sur-mer et qu'aucun plan n'a été approuvé dans les trois ans suivants l'intervention de cet arrêté ;

Considérant que la réglementation visée par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 est pour partie abrogée ou modifiée ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 ne précise pas les modalités de concertation et d'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet de plan ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 ne mentionne pas l'éventuelle soumission du PPR à évaluation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

L'arrêté préfectoral n°2003-641 du 16 décembre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Villefranche-sur-mer est abrogé.

Article 2 : Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois, dans la mairie de Villefranche-sur-mer, au siège de la métropole Nice côte d'azur et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 3 : Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- Madame la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr).

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le maire de la commune de Villefranche-sur-mer, le président de la métropole Nice côte d'azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements – Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : AP N°DDTM-SDRS-PRNT-2021-216

Nice, le 03 DEC. 2021

ARRÊTÉ
Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2003-632 du 16 décembre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Falicon

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-632 du 16 décembre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels majeurs d'incendies de forêt (PPRIF) sur la commune de Falicon ;

Vu la séance de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, l'État est responsable de l'élaboration et de la révision des PPRIF dans les zones exposées aux risques ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 n'a pas donné lieu au lancement de l'élaboration du PPRIF sur la commune de Falicon et qu'aucun plan n'a été approuvé dans les trois ans suivants l'intervention de cet arrêté ;

Considérant que la réglementation visée par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 est pour partie abrogée ou modifiée ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 ne précise pas les modalités de concertation et d'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet de plan ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 ne mentionne pas l'éventuelle soumission du PPR à évaluation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

L'arrêté préfectoral n°2003-632 du 16 décembre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Falicon est abrogé.

Article 2 : Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois, dans la mairie de Falicon, au siège de la métropole Nice côte d'azur et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 3 : Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- Madame la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr).

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le maire de la commune de Falicon, le président de la métropole Nice côte d'azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements – Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : AP N°DDTM-SDRS-PRNT-2021-221

Nice, le 03 DEC. 2021

ARRÊTÉ
Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2003-628 du 16 décembre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de La Trinité

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-628 du 16 décembre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels majeurs d'incendies de forêt (PPRIF) sur la commune de La Trinité ;

Vu la séance de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, l'État est responsable de l'élaboration et de la révision des PPRIF dans les zones exposées aux risques ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 n'a pas donné lieu au lancement de l'élaboration du PPRIF sur la commune de La Trinité et qu'aucun plan n'a été approuvé dans les trois ans suivants l'intervention de cet arrêté ;

Considérant que la réglementation visée par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 est pour partie abrogée ou modifiée ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 ne précise pas les modalités de concertation et d'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet de plan ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 ne mentionne pas l'éventuelle soumission du PPR à évaluation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

L'arrêté préfectoral n°2003-628 du 16 décembre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de La Trinité est abrogé.

Article 2 : Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois, dans la mairie de La Trinité, au siège de la métropole Nice côte d'azur et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 3 : Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- Madame la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr).

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le maire de la commune de La Trinité, le président de la métropole Nice côte d'azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements – Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : AP N°DDTM-SDRS-PRNT-2021-217

Nice, le 03 DEC. 2021

ARRÊTÉ
Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2003-626 du 16 décembre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Levens

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-626 du 16 décembre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels majeurs d'incendies de forêt (PPRIF) sur la commune de Levens ;

Vu la séance de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, l'État est responsable de l'élaboration et de la révision des PPRIF dans les zones exposées aux risques ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 n'a pas donné lieu au lancement de l'élaboration du PPRIF sur la commune de Levens et qu'aucun plan n'a été approuvé dans les trois ans suivants l'intervention de cet arrêté ;

Considérant que la réglementation visée par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 est pour partie abrogée ou modifiée ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 ne précise pas les modalités de concertation et d'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet de plan ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 ne mentionne pas l'éventuelle soumission du PPR à évaluation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

L'arrêté préfectoral n°2003-626 du 16 décembre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Levens est abrogé.

Article 2 : Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois, dans la mairie de Levens, au siège de la métropole Nice côte d'azur et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 3 : Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- Madame la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr).

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le maire de la commune de Levens, le président de la métropole Nice côte d'azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4822

Philippe LEOS

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements – Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : AP N°DDTM-SDRS-PRNT-2021-213

Nice, le 03 DEC. 2021

ARRÊTÉ
Portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1996 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Menton

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1996 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels majeurs d'incendies de forêt (PPRIF) sur la commune de Menton ;

Vu la séance de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, l'État est responsable de l'élaboration et de la révision des PPRIF dans les zones exposées aux risques ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1996 n'a pas donné lieu au lancement de l'élaboration du PPRIF sur la commune de Menton et qu'aucun plan n'a été approuvé dans les trois ans suivants l'intervention de cet arrêté ;

Considérant que la réglementation visée par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1996 est pour partie abrogée ou modifiée ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1996 ne précise pas les modalités de concertation et d'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet de plan ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1996 ne mentionne pas l'éventuelle soumission du PPR à évaluation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 1996 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Menton est abrogé.

Article 2 : Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois, dans la mairie de Menton, au siège de la communauté d'agglomération de la Riviera française et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 3 : Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- Madame la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr).

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le maire de la commune de Menton, le président de la communauté d'agglomération de la Riviera française et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4822

Philippe LOOS

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements – Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : AP N°DDTM-SDRS-PRNT-2021-218

Nice, le 03 DEC. 2021

ARRÊTÉ
Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2003-635 du 16 décembre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Saint-André de la Roche

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-635 du 16 décembre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels majeurs d'incendies de forêt (PPRIF) sur la commune de Saint André de la Roche;

Vu la séance de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, l'État est responsable de l'élaboration et de la révision des PPRIF dans les zones exposées aux risques ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 n'a pas donné lieu au lancement de l'élaboration du PPRIF sur la commune de Saint-André de la Roche et qu'aucun plan n'a été approuvé dans les trois ans suivants l'intervention de cet arrêté ;

Considérant que la réglementation visée par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 est pour partie abrogée ou modifiée ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 ne précise pas les modalités de concertation et d'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet de plan ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 ne mentionne pas l'éventuelle soumission du PPR à évaluation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

L'arrêté préfectoral n°2003-635 du 16 décembre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Saint-André de la Roche est abrogé.

Article 2 : Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois, dans la mairie de Saint-André de la Roche, au siège de la métropole Nice côte d'azur et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 3 : Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- Madame la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr).

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le maire de la commune de Saint-André de la Roche, le président de la métropole Nice côte d'azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRÊTÉ N° 2021-1202 DU 09 DÉCEMBRE 2021
RELATIF À LA CRÉATION D'UN BUREAU DE VOTE CENTRAL
ET D'UNE SECTION DE VOTE
POUR L'ÉLECTION DU COMITÉ TECHNIQUE
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DES ALPES-MARITIMES

Le Directeur départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-24 du 19 février 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-609 du 11 juin 2021 relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-722 du 6 juillet 2021 portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

Considérant l'erreur matérielle portant sur l'adresse de la section de vote contenue dans l'arrêté préfectoral n°2021-1201 du 7 décembre 2021 relatif à la création d'un bureau de vote central et d'une section de vote pour l'élection du comité technique de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes,

Adresse postale :
DDETS des Alpes-Maritimes
CADAM – 147 Boulevard du Mercantour – Bât. Mont des Merveilles – 06286 Nice cedex 03
455 Promenade des Anglais Porte de l'Arénas CS 43355 – 06286 Nice cedex 03
courriel : ddets-direction@alpes-maritimes.gouv.fr

ARRÊTE:

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°2021-1201 du 7 décembre 2021 relatif à la création d'un bureau de vote central et d'une section de vote pour l'élection du comité technique de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 2

Un bureau de vote central, chargé de recueillir les votes, ainsi que du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats, est institué auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités.

Il est composé :

- de Monsieur François DELEMOTTE, Directeur, Président titulaire ;
- de Monsieur Patrick LECUYER, Directeur adjoint, Président suppléant ;
- de Madame Nathalie PLUTINO, Secrétaire titulaire ;
- de Madame Béatrice GELABAL, Secrétaire suppléante ;
- d'un délégué de chaque candidature en présence.

Article 3

Le bureau de vote central institué à l'article 2 est situé à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités – centre administratif départemental des Alpes-Maritimes (CADAM) – 147 boulevard du Mercantour - 06286 NICE – bâtiment Mont des Merveilles - salle 529 bis, et sera ouvert de 9 heures à 17 heures pour la date du scrutin fixée au 14 décembre 2021.

Article 4

Une section de vote, chargée uniquement de recueillir les votes, est instituée auprès du bureau de vote central.

Elle est composée :

- De Monsieur Pascal NAPPEY, Directeur adjoint, Président titulaire ;
- De Monsieur Laurent PINA, Directeur adjoint du travail, Président suppléant ;
- De Monsieur Yannick DZIUBA, Secrétaire titulaire ;
- De Madame Brigitte HUGHES, Secrétaire suppléante ;
- d'un délégué de chaque candidature en présence.

Article 5

La section de vote instituée à l'article 4 est située à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités – 455 Promenade des Anglais - Porte de l'Arénas – 06286 NICE – salle de réunion du 8 étage, et sera ouverte de 9 heures à 17 heures pour la date du scrutin fixée au 14 décembre 2021.

Article 6

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et de l'affichage dans le bureau de vote central et la section de vote.

Fait à Nice, le 09 décembre 2021

Le Directeur Départemental

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Nice, le 09 DEC. 2021

Arrêté portant agrément d'un organisme de formation sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons, d'un restaurant ou d'un établissement de vente à emporter de boissons alcooliques au titre de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3332-1-1 et R. 3332-4 à R. 3332-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Vu le décret n° 2020-54 du 28 janvier 2020 relatif à l'agrément des organismes de formation sur les droits et les obligations d'un débit de boissons, d'un restaurant ou d'un établissement de vente à emporter de boissons alcooliques ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R.3332-4-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2021-618 du 15 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HUBER, Sous- Préfet, directeur de cabinet du préfet des alpes-maritimes ;

CADAM
06286 NICE Cedex 3

CONSIDERANT que la demande en date du 1 octobre 2021, présentée par Monsieur Laurent RIERA, président de l'établissement « FORMAZUR » sis 19 rue de Russie à Nice (06000) remplit les conditions prévues aux articles R. 332-4 à R. 3332-7 du code de la santé publique ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : L'organisme de formation dénommé « FORMAZUR » sis 19 rue de Russie à Nice (06000) est agréé pour une durée de cinq ans à compter de ce jour, à l'effet de dispenser :

- à l'attention des exploitants de débit de boissons à consommer sur place ou d'établissements pourvus de la « petite licence de restaurant » ou de la « licence restaurant » la formation prévue au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de l'établissement « FORMAZUR » sis 19 rue de Russie à Nice (06000).

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît HUBER

CADAM
06286 NICE Cedex 3

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections
et de la légalité
Bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme

ARRÊTÉ RECTIFICATIF
de l'arrêté préfectoral du 25 août 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-4, R123-34, relatifs à la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-3 à R133-13 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est présidée par la présidente du tribunal administratif de Nice ou le magistrat qu'elle délègue.

Article 2 : Rectificatif

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2021 précité est rectifié comme suit :

La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est renouvelée comme suit :

Représentants de l'État :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Représentants de l'association des maires des Alpes-Maritimes :

- M. Roger CIAIS, maire de Touët-sur-Var, titulaire,
- M. Gérald LOMBARDO, maire du Rouret, suppléant.

Représentants du conseil départemental :

- Mme Marie BENASSAYAG, vice-présidente du conseil départemental titulaire,
- Mme Valérie SERGI, conseillère départementale, suppléante.

Personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement

- Association Méditerranée 2000 :
  - Mme Estelle BELLANGER, directrice, titulaire,
  - M. Marc-Antoine MICHEL, chargé d'animation, suppléant,

- Association Roya Expansion Nature :
  - Mme Catherine RAINAUDO, membre du conseil d'administration, titulaire,
  - M. Jean-Pierre PLAVINET, suppléant .

M. Giovanni VALASTRO, président de la compagnie des commissaires enquêteurs des Alpes-Maritimes assiste avec voix consultative, aux délibérations de la commission.

Article 3 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de l'arrêté du 25 août 2021 demeurent inchangées.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 rue des fleurs - CS 61039, 06 050 Nice Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la présidente du tribunal administratif de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Alpes-Maritimes et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Nice, le 29 NOV. 2021

Philippe LOOS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du **Service de Gestion Comptable de Menton**

Vu le code de commerce et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à

Mme GROCKOWIAK Véronique, Inspectrice des Finances Publiques, et à M. BLANCHON Frédéric, Inspecteur des Finances Publiques à l'effet de signer

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de

a) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

b) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

c) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

d) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

e) le représenter pour toute opération auprès de La Poste ;

f) signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux ainsi que le représenter auprès de la Banque de France ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
GROCKOWIAK Véronique	Inspectrice
BLANCHON Frédéric	Inspecteur

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

A Menton, le 1er décembre 2021
Le comptable,

Christine Chapuis

Recueil special 292.2021 09/12/2021

S O M M A I R E

D.D.I.....2
D.D.T.M.....2
PPR Incendie foret.....2
AP abrogation Beaulieu.....2
AP abrogation St Jean Cap Ferrat.....4
AP abrogation Tourrettes Levens.....6
AP abrogation Villefranche sur mer.....8
AP abrogation Falicon.....10
AP abrogation La Trinite.....12
AP abrogation Levens.....14
AP abrogation Menton.....16
AP abrogation St Andre de la Roche.....18
DDETS Alpes−Maritimes.....20
Ressources humaines.....20
AP 2021.1202 election CT DDETS.....20

Prefecture des Alpes−Maritimes.....24
Direction des Securites.....24
Reglementation.....24
Agrement FORMAZUR 5 ans.....24
Direction Elections et Legalite.....26
Affaires juridiques et légalité.....26
RN comp. dptale commissaire enqueteur.....26

Services Deconcentres de l'Etat.....29
DDFiP.....29
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....29
Delegation signature SGC Menton.....29

Index Alphabétique

AP 2021.1202 election CT DDETS.....20
AP abrogation Beaulieu.....2
AP abrogation Falicon.....10
AP abrogation La Trinite.....12
AP abrogation Levens.....14
AP abrogation Menton.....16
AP abrogation St Andre de la Roche.....18
AP abrogation St Jean Cap Ferrat.....4
AP abrogation Tourrettes Levens.....6
AP abrogation Villefranche sur mer.....8
Agrement FORMAZUR 5 ans.....24
Delegation signature SGC Menton.....29
RN comp. dptale commissaire enqueteur.....26
D.D.T.M.....2
DDETS Alpes-Maritimes.....20
DDFiP.....29
Direction Elections et Legalite.....26
Direction des Securites.....24
D.D.I.....2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....24
Services Deconcentres de l'Etat.....29